

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1975)  
  
**Rubrik:** Octobre 1975

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

167

**Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant la mise en œuvre des mesures destinées  
à améliorer les conditions de logement dans les  
régions de montagne (Modification)**

---

Les dispositions d'exécution de l'arrêté populaire du 7 février 1971 portant mise à disposition de moyens financiers en vue de mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne, dispositions promulguées le 11 mai 1971 par le Conseil-exécutif sous la forme d'une circulaire adressée aux communes de montagne du canton de Berne, sont modifiées comme suit :

**Titre III: Ayants droit aux subventions; 2<sup>e</sup> paragraphe**

Par familles dont la situation financière est modeste, on entend celles dont le revenu brut, une fois les frais d'acquisition déduits – conformément aux principes appliqués à l'impôt pour la défense nationale – ne dépasse pas 20 000 francs par an au moment de la demande à la Confédération et qui ne disposent pas d'une fortune brute supérieure à 50 000 francs, une fois déduites les dettes dûment établies. Pour tout enfant mineur ou n'ayant pas terminé sa formation, dont l'entretien est assuré par le chef du ménage, la limite du revenu admise s'élève de 2000 francs et celle de la fortune de 4000 francs. Est assimilée à ces enfants, à l'exception du conjoint, toute autre personne dont l'entretien incombe au chef du ménage. Ces limites de revenu et de fortune ainsi que les suppléments pour enfants sont fixés sur la base d'un indice national des prix à la consommation de 161,9 points. Chaque fois que l'indice accuse une hausse ou une baisse de 10%, ces limites et ces suppléments sont réajustés en conséquence. Lorsqu'il s'agira de vérifier si les logements de montagne rénovés à l'aide de subventions à cet effet n'ont pas été détournés de leur affectation première, on prendra en considération les mêmes limites et suppléments.

**Titre IV: Ouvrages donnant droit à la subvention; 3<sup>e</sup> paragraphe, lettres f et g; 4<sup>e</sup> paragraphe**

*f* Aucune subvention de rénovation n'est, en règle générale, allouée pour des améliorations dont le coût total se monte à moins de 1000 francs ou à plus de 90 000 francs par logement. En cas d'installations collectives, les travaux représentant une dépense inférieure à 1000 francs pour chaque projet de construction peuvent aussi entrer en ligne de compte si la dépense totale atteint ce chiffre.

*g* Dans les nouveaux bâtiments qui remplacent les anciens logements, le total des frais de construction ne doit, en règle générale, pas excéder 120 000 francs par logement de trois chambres dans un bloc locatif, ni 180 000 francs dans une maison familiale de cinq chambres; pour chaque chambre en plus ou en moins, la limite varie de 18 000 francs ou de 20 000 francs, selon qu'il s'agit d'un bloc locatif ou d'une maison familiale.

Les limites des frais de construction fixées sous lettres *f* et *g* ont été calculées sur la base de l'indice zurichois des coûts de construction, actuellement à 548,7 points. Chaque fois que cet indice accusera une hausse ou une baisse de 10%, elles seront réajustées en conséquence. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1975. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans les deux Feuilles officielles.

Berne, 15 octobre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

22  
octobre  
1975

**Ordonnance  
sur les vacances, les congés et les jours fériés  
du personnel de l'Etat  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

**I.**

L'article 2 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifié comme suit:

**Art. 2** La durée des vacances du personnel permanent comporte, pour chaque année civile où l'intéressé a été occupé entièrement,

- trois semaines, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a eu 39 ans;
- quatre semaines, à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé aura atteint l'âge de 40 ans ou aura 19 années de service à son actif. Ont droit également à quatre semaines de vacances et ce, dès leur première année de service, les fonctionnaires rangés dans la classe 3 (nouvelle classe 17) ou dans une classe supérieure;
- cinq semaines, à partir du début de l'année civile au cours de laquelle le fonctionnaire aura atteint l'âge de 55 ans, pour autant qu'il puisse justifier d'au moins cinq années de service complètes dans l'administration cantonale bernoise.

**II.**

La présente modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Berne, 22 octobre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*  
le chancelier: *Josi*

29  
octobre  
1975

## Ordonnance sur la protection des eaux (Modification)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution et l'article 138, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi cantonale du 3 décembre 1950/6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

*arrête:*

### I.

Les articles 91, 95 et 116 de l'ordonnance du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux sont modifiés et complétés comme suit:

Emoluments  
annuels

**Art. 91, 1<sup>er</sup> al.** inchangé

**2<sup>e</sup> al.** inchangé

**3<sup>e</sup> al.** inchangé

<sup>4</sup> En vue de couvrir les frais fixes, la commune peut, en se fondant sur la quantité moyenne probable d'eau usée à évacuer, percevoir un émolument de base, qui est alors dû même si un raccordement existant n'est pas utilisé; dans la mesure où les dépenses pour l'établissement des installations d'évacuation d'eaux usées sont financées par des émoluments annuels, la commune peut prélever l'émolument de base calculé selon les mêmes critères que les émoluments uniques.

Règlement  
concernant  
les déchets

**Art. 95, 1<sup>er</sup> al.** inchangé

**2<sup>e</sup> al.** inchangé

<sup>3</sup> Pour calculer l'émolument, on tiendra équitablement compte des quantités de déchets livrés. On considérera en particulier les quantités livrées et leur genre, les équivalents d'habitants, le nombre des logements ou des unités d'habitation selon procès-verbal d'estimation des valeurs officielles, le nombre des récipients autorisés avec marques ou des sacs mis à disposition avec supplément d'émolument.

**4<sup>e</sup> al.** inchangé

**Art. 116** Seront abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

Lettre *a* inchangée

*b* toutes les dispositions des règlements communaux concernant les eaux usées et les canalisations qui ne sont pas conformes à la présente ordonnance et à la législation fédérale sur la protection des eaux, l'abrogation des dispositions concernant les émoluments ne devant cependant intervenir qu'au 31 décembre 1976;

Lettre *c* inchangée

**2<sup>e</sup> al.** inchangé

## II.

<sup>1</sup> Les modifications et les compléments ci-dessus concernant l'ordonnance sur la protection des eaux entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

<sup>2</sup> La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée de la manière usuelle.

Berne, 29 octobre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

29  
octobre  
1975

**Ordonnance  
concernant la pêche au filet et à la nasse dans les  
lacs de Brienz, Thoune et Biene (Ordonnance sur la  
pêche professionnelle)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu l'article 10 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche,  
sur la proposition de la Direction des forêts,  
*arrête:*

**I.**

L'article 4 de l'ordonnance du 2 décembre 1952/31 octobre 1969 concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Biene (ordonnance sur la pêche professionnelle) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Les émoluments de patente sont les suivants:

	Fr.
I <sup>re</sup> catégorie . . . . .	850.—
II <sup>e</sup> catégorie . . . . .	640.—
III <sup>e</sup> catégorie . . . . .	430.—
IV <sup>e</sup> catégorie . . . . .	250.—
Permis supplémentaire a . . . . .	120.—
Permis supplémentaire b . . . . .	20.—
Permis de nasse . . . . .	30.—

**II.**

La présente modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans les deux Feuilles officielles cantonales.

Berne, 29 octobre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

29  
octobre  
1975

173

**Ordonnance  
concernant l'organisation de la Direction des affaires  
militaires  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 21 du décret du 10 novembre 1971 concernant l'organisa-  
tion de la Direction des affaires militaires,

sur proposition de la Direction des affaires militaires,

*arrête :*

**I.**

Le chiffre 2, lettre *a*, de l'article 7 de l'ordonnance du 27 mars 1956,  
26 novembre 1968, 2 février 1972 et 3 juillet 1974 concernant la  
Direction des affaires militaires reçoit la teneur suivante:

*a* une commission de 4,75% du montant total perçu par l'ensemble  
des chefs de section au titre de la taxe d'exemption répartie selon  
le nombre des cas de chaque section ayant donné lieu à décompte.

**II.**

La présente modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Berne, 29 octobre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*